

**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Pôle protection des usagers
Protection des mineurs**

Affaire suivie par Christophe Fouillère et Marianne Le Duy
Mél : ce.sdjes35-acm@ac-rennes.fr

1, quai Dujardin - CS 73145
35031 RENNES Cedex

Note relative à l'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans dans les ACM Janvier 2022

Contexte

Le nombre total de places ouvertes en accueils de loisirs n'a cessé de progresser ces dernières années pour atteindre en 2021/2022 le nombre de 50 703 sur les accueils de loisirs périscolaires (+ 24% en 10 ans) dont 19 585 pour des mineurs âgés de moins de 6 ans (+38 % en 10 ans).

Le pôle protection des usagers du SDJES 35 constate sur chaque exercice un flux régulier de demandes de modifications des déclarations initiales, notamment sur l'aspect spécifique de la capacité d'accueil des locaux des accueils de loisirs.

Par ailleurs, le pôle protection des usagers du SDJES 35 constate que des séjours accessoires accueillant des mineurs âgés de moins de 6 ans sont organisés l'été, souvent en méconnaissance du régime d'autorisation préfectorale et des contraintes liés à ce type de séjours.

De plus, les campagnes d'inspections/contrôles/visites organisées convergent vers un diagnostic d'une forte pression à la fréquentation des accueils de loisirs qui pose diverses problématiques de protection des mineurs et de qualité éducative, ce malgré les efforts indéfectibles réalisés par les organisateurs et gestionnaires de locaux pour anticiper ou accompagner ce développement.

En conséquence, cette note a pour objectif de vous rappeler le cadre réglementaire et déclaratif des accueils collectifs de mineurs ouverts aux mineurs âgés de moins de 6 ans.

Cadre réglementaire

L'article L.2324-1 du code de la santé publique prévoit que :

« L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. »

L'article R. 2324-11 du code de la santé publique précise la procédure :

« A la réception des informations mentionnées à l'article R. 2324-10, le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis. »

Procédure de déclaration et outils

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'organisateur d'un accueil de loisirs extrascolaire ou d'un séjour de mineurs déclare l'accueil ou le séjour en deux temps :

1. dépôt d'une fiche initiale au moins 2 mois avant la première journée d'ouverture ;
2. dépôt d'une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le début de la période concernée.

Conformément aux dispositions du même code, l'organisateur d'un accueil de loisirs périscolaire déclare l'accueil par le dépôt d'une fiche unique au moins 8 jours avant la première journée d'ouverture.

Pour chaque activité d'hébergement mentionnée au II de l'article R. 227-1 du même code (séjours accessoires aux accueils de loisirs concernant les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif), l'organisateur dépose une fiche complémentaire au plus tard deux jours ouvrables avant le début de l'activité.

L'autorisation préfectorale prévue par l'article L.2324-1 du code de la santé publique est délivrée de manière dématérialisée par le SDJES :

- par la validation de la fiche initiale pour les accueils de loisirs extrascolaires et les séjours de mineurs ;
- par la validation de la fiche unique pour les accueils périscolaires ;
- par la validation de la fiche complémentaire pour les séjours accessoires aux accueils de loisirs.

Pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, l'autorisation préfectorale est délivrée une première fois sur la base du rapport de visite de la PMI, qui valide le principe de l'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans et définit un effectif maximum de mineurs qui peuvent être accueillis.

La visite de la PMI est programmée après réception par le SDJES, 3 mois avant la première journée d'ouverture de l'accueil de loisirs, du formulaire de « Demande d'accueil d'enfants de moins de 6 ans » et de la « Fiche recueil d'information – Locaux des accueils de loisirs ».

Après visite sur site et échanges avec l'équipe d'encadrement, la PMI rend un avis circonstancié (favorable, défavorable ou report sous réserve d'une visite ultérieure) mentionnant la capacité maximale d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans.

Cet avis est transmis au SDJES qui intègre les données relatives à la capacité maximale d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans à la fiche du local sur SIAM (Système d'information des accueils de mineurs) et délivre l'autorisation préfectorale si l'effectif de mineurs mentionné dans la fiche initiale ou la fiche unique est conforme aux données saisies pour le local.

L'autorisation préfectorale est renouvelée l'exercice suivant si aucun changement n'intervient dans l'organisation de l'accueil et que l'effectif de mineurs mentionné dans la fiche initiale ou unique est inférieur ou égal aux données relatives aux capacités maximales d'accueil de mineurs pour le local concerné.

Si l'organisateur souhaite une augmentation de la capacité maximale d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans, il doit déposer de nouveau, 3 mois avant la première journée d'ouverture de l'accueil de loisirs, le formulaire de « Demande d'accueil d'enfants de moins de 6 ans » et la « Fiche recueil d'information – Locaux des accueils de loisirs », actualisés au regard de sa demande.

Pour les séjours de mineurs organisés dans un local avec hébergement, l'autorisation préfectorale est délivrée pour chaque séjour sur la base de l'avis de la PMI, qui valide le principe de l'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans et définit un effectif maximum de mineurs qui peuvent être accueillis dans les locaux hébergeant le séjour.

La visite de la PMI est programmée après réception par le SDJES, 3 mois avant la première journée du séjour, du formulaire de « Demande d'accueil d'enfants de moins de 6 ans » et d'un dossier descriptif des locaux transmis par le gestionnaire du local avec hébergement.

Après visite sur site, la PMI rend un avis circonstancié (favorable, défavorable ou report sous réserve d'une visite ultérieure) mentionnant la capacité maximale d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans.

Cet avis est transmis au SDJES qui intègre les données relatives à la capacité maximale d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans à la fiche du local sur SIAM (Système d'information des accueils de mineurs) et délivre l'autorisation préfectorale si l'effectif de mineurs mentionné dans la fiche initiale est conforme aux données saisies pour le local.

L'autorisation préfectorale est renouvelée pour chaque séjour si aucun changement n'intervient pour les capacités maximales d'accueil de mineurs pour le local avec hébergement concerné.

Néanmoins, l'organisateur de chaque séjour doit déposer au SDJES le projet pédagogique du séjour 2 mois avant son début.

Si le gestionnaire du local avec hébergement souhaite une augmentation de la capacité maximale d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans, il doit déposer de nouveau, 3 mois avant la première journée du séjour, le formulaire de « Demande d'accueil d'enfants de moins de 6 ans » et d'un dossier descriptif des locaux transmis, actualisés au regard de sa demande.

Pour les séjours de mineurs organisés sous toile, l'autorisation préfectorale est délivrée directement par le SDJES sur la base du dépôt par l'organisateur du séjour, 2 mois avant la première journée du séjour, d'un document descriptif des conditions d'accueil sur le lieu de campement (adapté à la sécurité et à la surveillance d'enfants en bas âge, sanitaires adaptés) et du projet pédagogique du séjour (modalités d'encadrement, activités envisagées avec les mineurs...).

A défaut de production de ce document descriptif, l'autorisation préfectorale ne sera pas délivrée.

Pour les séjours accessoires aux accueils de loisirs, l'autorisation préfectorale est délivrée directement par le SDJES lors de la validation de la fiche complémentaire, sous réserve que le gestionnaire du local avec hébergement, ou l'organisateur pour les séjours sous toile, aient remplis les obligations mentionnées dans les deux catégories supra.

La fiche complémentaire pour les séjours accessoires aux accueils de loisirs accueillant des mineurs âgés de moins de 6 ans doit être déposée sur TAM au moins 2 mois avant le début du séjour.

Pour les nuitées organisées dans les locaux de l'accueil de loisirs ou dans les espaces extérieurs à ce dernier, l'autorisation préfectorale est délivrée directement par le SDJES lors de la validation de la fiche complémentaire, sous réserve d'accord explicite du ou de la maire de la commune d'organiser une activité avec nuitée dans un établissement recevant du public qui n'entre pas dans les catégories des locaux à sommeil.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer de dossier descriptif et de projet pédagogique du séjour.

Recommandations

Eu égard aux délais incompressibles de traitement des demandes d'augmentation de capacité d'accueil des mineurs âgés de moins de 6 ans, il est recommandé aux organisateurs d'anticiper leurs démarches afin d'être dans les meilleures conditions possibles pour organiser leur accueil, pour assurer la communication aux parents et pour gérer les inscriptions.

Toute demande hors délai aura pour corollaire un refus de délivrance de l'autorisation préfectorale par le SDJES.

Les séjours organisés pour les mineurs âgés de moins de 6 ans doivent rester une exception, justifiée au regard du projet pédagogique de l'accueil et des caractéristiques du public, assise sur une démarche de concertation formalisée avec les parents des mineurs, appuyée par une organisation sérieuse garantissant la sécurité affective, morale et physique des mineurs.

Pour rappel, tous les séjours de mineurs, séjours accessoires compris, hébergés dans un établissement recevant du public, ont l'obligation de se dérouler dans un local enregistré auprès du SDJES du département d'accueil.

Enfin, tout accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire doit être déclaré sur TAM en cochant la case « Accueil avec local », excepté s'il se déroule dans une école maternelle ou élémentaire non enregistrée sur TAM. A défaut, la fiche initiale sera considérée comme non conforme par le SDJES.

L'infographie ci-dessous vous indique les rubriques à utiliser pour satisfaire aux obligations déclaratives sur la localisation de l'accueil.

Nouvelle déclaration d'un accueil sans hébergement

TYPE D'ACCUEIL		DATES	
Sélectionner le type d'accueil :		Début (date mini : 17/08/2018)	Fin (date max : 15/09/2019)
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
LOCALISATION		Sélection du département de l'implantation	
Accueil avec local	<input checked="" type="checkbox"/>	35 Ille-et-Vilaine	
		<input type="button" value="Retour"/>	<input type="button" value="Valider"/>